

DECISION

Portant autorisation de création de 10 places, sur le département de l'Eure, de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) concernant des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme, géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI), sise Route de Sahurs 76380 Canteleu.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Le Président du Département de l'Eure

Vu

- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;
- l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 juillet 2014 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) actualisé pour la période 2014-2018;
- la décision modificative POOMS/DOOSA n° 2014-01 du 18 décembre 2014 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Département de l'Eure pour l'année 2015 ;

CONSIDERANT :

- la nécessité de développer l'offre de SAMSAH pour améliorer le maillage territorial sur le département de l'Eure ;
- l'avis d'appel à projet en date du 18 décembre 2014 relatif à la création de 40 places de services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sur le département de l'Eure ;
- le projet porté par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI), permettant de répondre à la création des 10 places de SAMSAH à destination des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme, sur l'ensemble du département de l'Eure ;
- la liste de classement établie le 21 mai 2015 par la commission de sélection d'appel à projet conjointe qui s'est tenue le 18 mai 2015, et à l'examen du complément de dossier, lors de la séance du 8 juillet 2015 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

La création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI), sise Route de Sahurs 76380 Canteleu, est autorisée pour une capacité de 10 places pour des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme, sur l'ensemble du département de l'Eure, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le SAMSAH est organisé pour répondre à une file active supérieure à l'agrément.

Ces services ont pour objet d'accompagner des personnes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie ;

Et en sus :

- Des soins réguliers et coordonnés ;
- Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Dans le cadre du plan autisme, le SAMSAH met également en place, hors notification MDPH, des réponses adaptées aux besoins des adultes avec autisme (ex : groupes habilités sociales,...). Ces prestations s'inscrivent dans la mise en œuvre du projet personnalisé d'intervention (PPI) de l'adulte.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans et prend effet à la date de signature de la présente décision. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de l'Eure.

Article 5 :

La mise en fonctionnement de l'équipement est conditionnée par une visite de conformité diligentée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Département de l'Eure conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

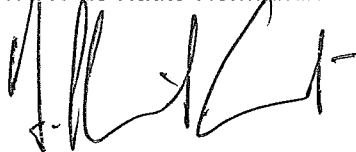
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Evreux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et le Président du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

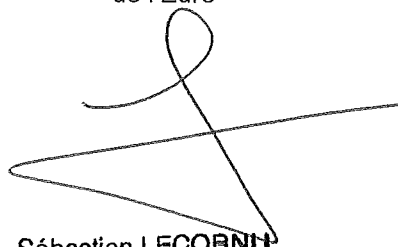
Fait à Evreux, le 24 JUIL. 2015

Le directeur général
de l'ARS de Haute-Normandie



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Président du Département
de l'Eure



Sébastien LECORNU